

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 45
du 03 FEV. 2026

***mettant en demeure la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE de respecter des prescriptions
d'exploitation de son entrepôt situé sur la commune de La Maxe***

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié autorisant la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC à étendre et exploiter un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur la commune de La Maxe ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 29 octobre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Considérant que l'article II.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé dispose que : « *Un réseau d'incendie inerte est mis en place par l'exploitant sur la périphérie du bâtiment. Ce réseau dessert au minimum 16 poteaux incendies répartis sur la périphérie (8 de diamètre 100 mm et 8 de diamètre 150 mm). Il doit pouvoir garantir un débit de 600m3/h pendant 3 heures à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Il peut être alimenté par le réseau incendie public sous réserve que ce dernier satisfasse les conditions ci-dessus ; dans le cas contraire, l'exploitant met en place un tel réseau à sa charge.* »

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 7 octobre 2025, que le rapport de maintenance des poteaux incendie fait apparaître plusieurs poteaux incendie en écart ou non fonctionnels ;

Considérant en conséquence que certaines dispositions de l'article II.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société IKEA DISTRIBUTION FRANCE dont le siège social est situé au 101 rue Pereire 78 100 Saint-Germain-en-Laye, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située sur la commune de La Maxe, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'article II.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001 modifié susvisé :

° « *Un réseau d'incendie inerte est mis en place par l'exploitant sur la périphérie du bâtiment. Ce réseau dessert au minimum 16 poteaux incendies répartis sur la périphérie (8 de diamètre 100 mm et 8 de diamètre 150 mm). Il doit pouvoir garantir un débit de 600m3/h pendant 3 heures à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Il peut être alimenté par le réseau incendie public sous réserve que ce dernier satisfasse les conditions ci-dessus ; dans le cas contraire, l'exploitant met en place un tel réseau à sa charge.* »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télé recours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE et dont une copie est adressée pour information au maire de La Maxe.

Metz, le 03 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

